



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2022-103

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2022

Sommaire

ARS Nouvelle Aquitaine /

23-2022-07-08-00003 - Arrêté conjoint portant désignation des personnes qualifiées des établissements et services sociaux et médico-sociaux situés en Creuse (2 pages) Page 4

23-2022-08-05-00004 - Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat de Gartempe-Sedelle, l'établissement des périmètres de protection des forages de "Maisons" situés sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat (11 pages) Page 7

23-2022-08-05-00006 - arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat de Gartempe-Sedelle, l'établissement des périmètres de protection du forage de "Lieux" situé sur la commune de Saint-Angant-de-Versillat (10 pages) Page 19

23-2022-08-05-00005 - arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Gartempe-Sedelle, l'établissement des périmètres de protection du forage "Manze" situé sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat (10 pages) Page 30

DDT de la Creuse /

23-2022-08-05-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un prélèvement d'eau à partir de quatre forages situés sur la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT (6 pages) Page 41

DDT de la Creuse / SERRE

23-2022-08-11-00002 - Arrêté dérogeant à l'arrêté préfectoral n°97-1306 du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET (4 pages) Page 48

23-2022-08-09-00001 - ARRÊTÉ N° DDT-2022-64?? dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 et portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (2 pages) Page 53

23-2022-08-08-00003 - Arrêté n°DDT-2022-62 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (2 pages) Page 56

23-2022-08-12-00004 - Arrêté n°DDT-2022-67?? modifiant l'arrêté n°DDT-2022-62?? dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (2 pages) Page 59

23-2022-08-10-00003 - Arrêté portant régularisation d'un barrage et d'une pièce d'eau situés au lieu dit "Vennes" sur la commune de Bussière Dunoise (10 pages)	Page 62
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
23-2022-08-05-00010 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'altération de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de capture, perturbation intentionnelle et transport de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Limousin Nature Environnement pour l'altération de sites de reproduction, la capture, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens de Moule perlière (Margaritifera margaritifera) (8 pages)	Page 73
Préfecture de la Creuse / Bureau de la sécurité publique et des polices administratives	
23-2022-08-10-00004 - Arrêté portant autorisation de la course de tracteurs tondeuses le 15 août 2022 à Saint Sulpice le Dunois (4 pages)	Page 82
Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation	
23-2022-08-12-00003 - Arrêté modificatif de la composition de la commission de contrôle des listes électorales d'Azérables (1 page)	Page 87
23-2022-08-10-00002 - Arrêté modificatif portant sur habilitation chambre funéraire - SARL POMPES FUNÈBRES OTT - Bonnat (2 pages)	Page 89
Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales	
23-2022-08-03-00001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS "SEPE Aérodis Chambonchard" relative à un projet de parc éolien sur le territoire des communes de CHAMBONCHARD et d'EVAUX-LES-BAINS (6 pages)	Page 92
23-2022-08-05-00007 - Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire au 40 avenue de la Marche commune de Bonnat (2 pages)	Page 99
Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité	
23-2022-08-11-00001 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal pour le développement de l'informatique communale (SDIC) (4 pages)	Page 102
Préfecture de la Creuse / Bureau du soutien à l'investissement territorial	
23-2022-08-08-00002 - SK_NAD_ET222080913170 (2 pages)	Page 107
Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"	
23-2022-08-04-00001 - Arrêté portant nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (2 pages)	Page 110

ARS Nouvelle Aquitaine

23-2022-07-08-00003

Arrêté conjoint portant désignation des
personnes qualifiées des établissements et
services sociaux et médico-sociaux situés en
Creuse

**Arrêté conjoint
portant désignation des personnes qualifiées
des établissements et services sociaux et médico-sociaux situés en Creuse**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental de la Creuse,**

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 11 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté conjoint en date du 7 aout 2013 fixant la liste des personnes qualifiées, devenu caduc ;

CONSIDERANT la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

SUR propositions conjointes de la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, du Directeur du Pôle cohésion social du Conseil Départemental de la Creuse et de la Préfète de la Creuse ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 – La liste des personnes qualifiées de la Creuse, prévue à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est arrêtée comme suit :

Nom/Prénom	Champs d'intervention	Coordonnées téléphone/mail	Courrier
Martine FAUCHER	Personnes âgées et personnes handicapées	06 85 98 99 61 martine.w.faucher@orange.fr	ARS, Délégation départementale de la Creuse
Christophe SABOT	Personnes âgées et personnes handicapées	06 16 36 26 20 csabot@sil.fr	Personnes qualifiées 28 avenue d'Auvergne CS 40 309 23 006 GUERET Cedex

ARTICLE 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion et d'un affichage dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département et sera également annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.311-1 du CASF, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du CASF, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté. Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de deux mois.

De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 4 – Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 5 – Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R 311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Creuse et au recueil des actes du département de la Creuse.

ARTICLE 7 – La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur du Pôle cohésion social du Conseil Départemental de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Creuse et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait le 8 juillet 2022

L'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la Creuse,

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse,

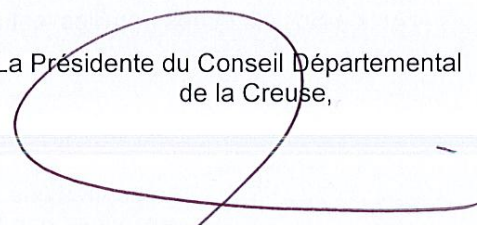
La Directrice de la délégation départementale,



Isabelle DUMOND



Virginie DARPHEUILLE



Valérie SIMONET

ARS NA – Espace Rodesse
103bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 09 69 37 00 33

Préfecture de la Creuse
place Louis Lacrocq
BP 79 - 23011 Guéret Cedex
www.creuse.gouv.fr
Standard : 05 55 51 59 00

Conseil départemental de la Creuse
4 place Louis Lacrocq
BP 250 - 23011 Guéret cedex
www.creuse.fr
Standard : 05 44 30 23 23

ARS Nouvelle Aquitaine

23-2022-08-05-00004

Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice
du syndicat de Gartempe-Sedelle,
l'établissement des périmètres de protection des
forages de "Maisons" situés sur la commune de
Saint-Agnant-de-Versillat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
AU BENEFICE DU SYNDICAT DE GARTEMPE-SEDELLE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES DE « MAISONS »
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du syndicat de GARTEMPE-SEDELLE en date du 15 juin 2020 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des forages de « **MAISONS** », en vue d'alimenter en eau la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT et de LA SOUTERRAINE ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT AGNANT DE VERSILLAT en date du 5 juin 2020 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des forages de « **MAISONS** », en vue d'alimenter en eau la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT et de LA SOUTERRAINE ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi le 20 janvier 2020 et complété le 22 juin 2020 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 3 juin 2020 et complété le 5 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2021 portant ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à l'autorisation environnementale relative aux prélèvements d'eau et à la déclaration d'utilité publique sollicitée par le syndicat de GARTEMPE-SEDELLE relative à l'établissement des périmètres de protection du forage de « **MAISONS** » sur les communes de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 15 novembre 2021 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 juin 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 21 juin 2022 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 5 juillet 2022 ;

VU la réponse de l'agence Régionale de Santé par mail du 18 juillet 2022 faisant suite à ces observations ;

CONSIDERANT que les forages de « **MAISONS** » constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT et de LA SOUTERRAINE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire des forages de « **MAISONS** » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection des forages de « **MAISONS** », et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Localisation des forages (coordonnées en Lambert 93) :

Forage F4	X = 585 699	Y = 6 579 377
Forage F''	X = 585 729	Y = 6 579 386

Article 2 : Débit de prélèvement

Le débit de pompage maximum pouvant être prélevé est de 8 m³/h pour le forage F4 et de 8 m³/h pour le forage F''.

Article 3 : Périmètres de protection

Afin d'assurer la protection des forages de « **MAISONS** », Il sera instauré, conformément aux plans joints, deux périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée (zone de vigilance).

Article 3.1 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du forage précité, il sera établi, conformément aux plans joints en annexe, deux périmètres de protection immédiate :

- Un périmètre de protection immédiate centré sur le forage F'' de 15 mètres de côté.
- Un périmètre de protection immédiate centré sur le forage F4 de 20 mètres de côté.

Leur emprise devra être délimitée par un géomètre.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT section A :

- une partie de la parcelle n° 753, 754.

Article 3.1.1 : Prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate ainsi que la parcelle sur laquelle se situe ce périmètre (parcelle A 753 et d'une bande d'au moins 30 mètres de la parcelle A 754, longeant les forages à quelques mètres au Nord de ceux-ci) seront acquis en pleine propriété par le SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE. Ils seront efficacement clôturés. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien des périmètres de protection immédiate.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part à un décapage immédiat de la terre végétale et d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, au SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Un panneau, à l'entrée des périmètres de protection immédiate, devra signaler la présence du forage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Entretien dans les périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate devront être régulièrement débroussaillés et entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage et broyage de végétaux ne devra être réalisé, in situ.

Plantations limitrophes des périmètres de protection immédiate

Sur les parcelles voisines des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites des périmètres de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres des clôtures des périmètres de protection immédiate, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, le SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si le SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE le juge nécessaire pour la pérennité des aménagements et ouvrages, il pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant les périmètres de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, le SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation des clôtures telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation des périmètres de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et le SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE.

Pour tout dommage occasionné aux périmètres de protection immédiate ou à leurs ouvrages, par les arbres jouxtant ces périmètres, le SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE pourra exiger, du propriétaire concerné, réparation.

Accès

Les personnes chargées de l'exploitation des forages, ou de l'entretien doivent pouvoir accéder facilement aux périmètres de protection immédiate avec du matériel, ainsi qu'aux ouvrages des forages.

Afin d'accéder aux périmètres de protection immédiate des forages, il sera nécessaire de créer un chemin de 5 mètres de large minimum au sein de la parcelle n°753 section A de la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu pour permettre le passage de véhicules à moteur par tous temps. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires. Cet accès ne pourra être que stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 3. 2 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les parcelles concernées par ce périmètre sont les suivantes :

↳ Commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT section A :

- la totalité des parcelles n° 628, 642, 643, 665, 666, 667, 671, 672, 673, 674, 675, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 688, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 751, 752, 755, 756, 757, 758, 768, 769, 770, 771, 1598, 1639, 1745, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1788, 1789, 1792, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802.
- une partie des parcelles n°629, 641, 754, 753.

Article 3.2.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du forage, et du réseau d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des forages,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction des forages,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,

- la création d'élevage de type « plein air » pour porc et volailles,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les prairies permanentes ne devront pas être transformées en culture.

- l'entretien des fossés et des haies,

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 3.2.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, pour les parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,

- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- l'usage de produit phytosanitaire.
- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage. Il devra être réalisé en dehors des périmètres de protection rapprochée.
- Le stockage de bois.
- le brûlage des rémanents.
- Les stockages de carburant

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du forage (huile, liquide hydraulique).

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

Article 3.2.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- L'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars ; l'alimentation des animaux se fera au sol en diversifiant l'emplacement au niveau de la parcelle.
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'utilisation de produits phytosanitaires,

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles,

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ Le retournement des prairies permanente,

Si nécessaire, il sera autorisé 1 fois tous les 5 ans, à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 ha.

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient.

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 3.2.4 : Prescriptions liées à l'habitat

L'aménagement ou l'agrandissement des bâtiments à usage d'habitation existants seront autorisés sous réserve :

- que les travaux exécutés n'aient pas pour effet de changer la vocation des dits bâtiments,
- que les habitations soient équipées d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation.

Sur l'ensemble des habitations, Les dispositifs d'assainissement individuels devront être mis en conformité avec la réglementation dans un délai de 3 ans.

Les cuves à fuel existantes devront être munies de double paroi ou placées sur un dispositif de rétention.

Article 3.2.5 : Prescriptions particulières

- parcelles A 753 et A 754 entourant les forages des Maisons hors PPI

La partie hors PPI de la parcelle A 753 et de la bande de 30 mètres située sur la parcelle A 754 acquises par le SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE pourra être relouée à un agriculteur moyennant une convention décrivant les modalités d'exploitation à respecter :

- pas de pâturage entre le 1er novembre et le 31 mars
- pas d'affouragement à la parcelle
- pas d'abreuvement au ruisseau
- pas d'épandage de produits phytosanitaires
- pas d'épandage d'engrais organiques
- pas de stockage de fumier ou d'ensilage
- engrais minéral azoté limité à 60 kgN/ha

Le Syndicat aménagera un abreuvoir pour remplacer l'abreuvement au ruisseau situé en bordure de parcelle côté route.

- Signalisation

Des panneaux, sur la route communale n° 12 traversant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence des forages et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

- Chemins et pistes forestières en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 4 : Le périmètre de protection éloigné

Il s'agit d'une zone de vigilance dans laquelle toute nouvelle construction ou activité sera soumise à autorisation, et en particulier, la création de nouveaux forages.

Article 5 : Les ouvrages

Article 5.1 : Travaux et aménagements du forage

Le forage devra être équipé conformément à la réglementation en vigueur afin de prévenir toute infiltration. L'ouvrage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité devra être régulièrement vérifiée et rétablie si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, l'ouverture de l'ouvrage devra être correctement fermé à clé. Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques) via la mise en place le cas échéant de moustiquaires et de joints étanches.

Les forages seront équipés d'une sonde enregistreuse du niveau afin de suivre l'évolution des rabattements dans l'ouvrage. Un compteur volumétrique ou débitmètre sera posé sur la canalisation d'exhaure du forage.

Article 5.2 : Travaux et aménagements d'autres forages déjà existants

Le piézomètre et le forage F' seront rebouchés dans les règles de l'art.

Article 6 : Expropriation

Le Président SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En ce qui concerne les parcelles, constitutives des périmètres de protection immédiate, appartenant à la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, le conseil municipal de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT pourra autoriser leur cession au SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE. À défaut, une convention de mise à disposition de parcelles pour toute la durée d'exploitation des captages, devra intervenir entre les deux entités concernées, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT ainsi que le Président du SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet:

- D'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de La Creuse,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75 350 Paris 07 SP,
- D'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 10 : Exécution

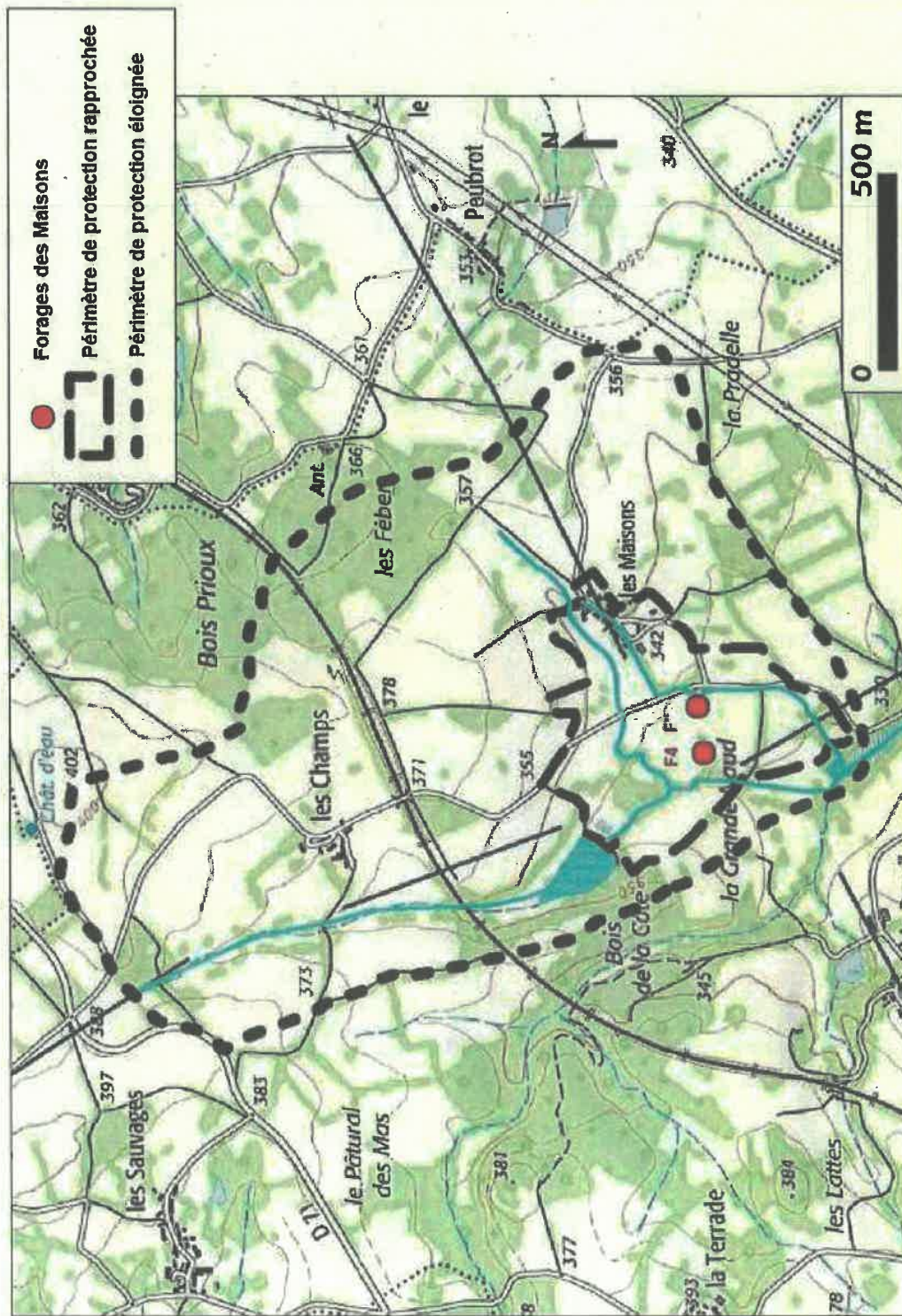
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de GARTEMPE-SEDELLE, le Maire de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, et à la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse.

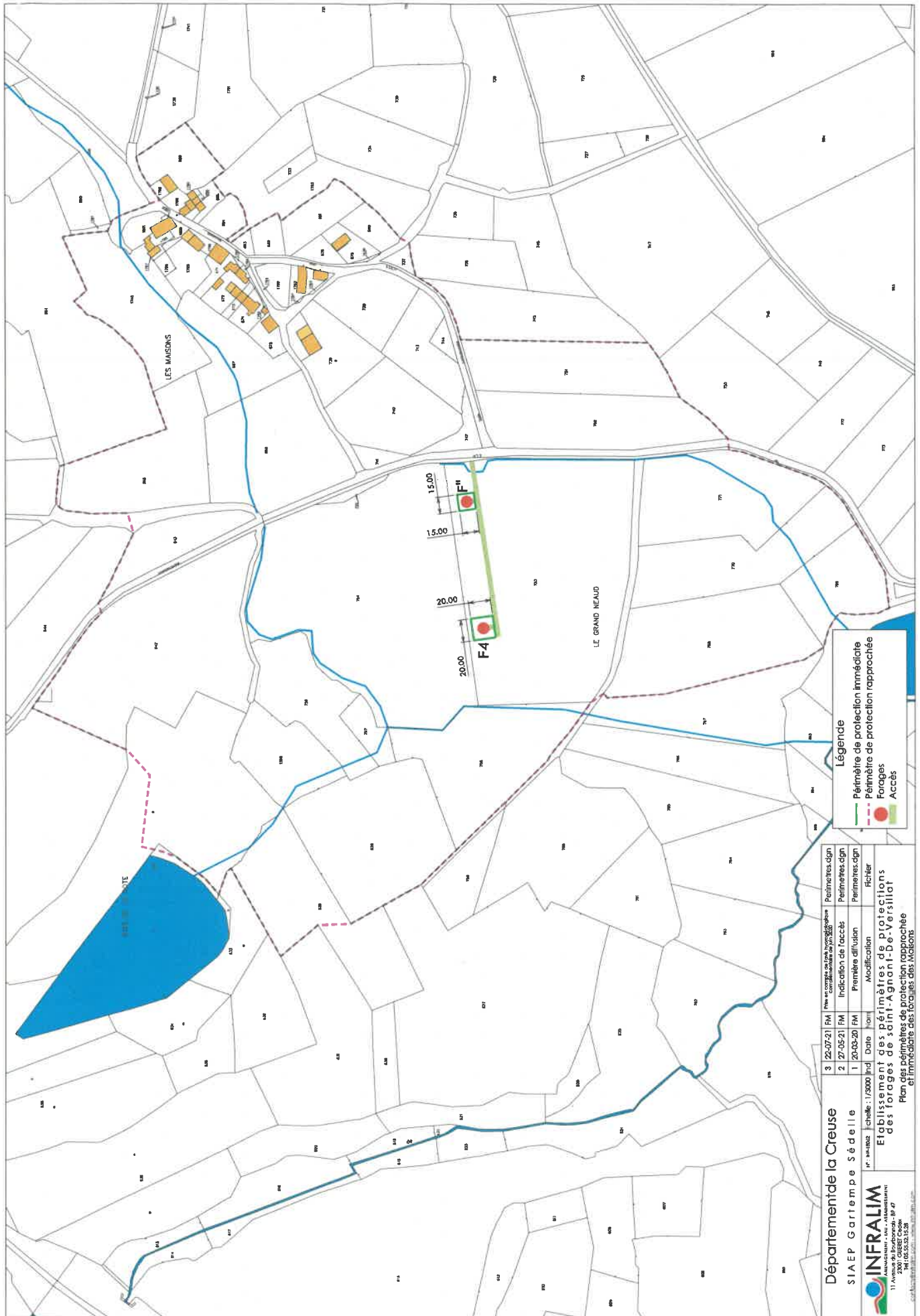
Guéret, le **05 AOUT 2022**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Bastien Mérot

SIAEP de Gartempe-Sédelle - Délimitation des périmètres de protection sur carte IGN au 1/15 000 (Géoportail)





ARS Nouvelle Aquitaine

23-2022-08-05-00006

arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique au
bénéfice du syndicat de Gartempe-Sedelle,
l'établissement des périmètres de protection du
forage de "Lieux" situé sur la commune de
Saint-Angant-de-Versillat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
AU BENEFICE DU SYNDICAT DE GARTEMPE-SEDELLE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DE « LIEUX »
SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du syndicat de GARTEMPE-SEDELLE en date du 15 juin 2020 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du forage de « LIEUX », en vue d'alimenter en eau la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT et de LA SOUTERRAINE ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT en date du 5 juin 2020 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du forage de « LIEUX », en vue d'alimenter en eau la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT et de LA SOUTERRAINE ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi le 20 janvier 2020 et complété le 22 juin 2020 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 3 juin 2020 et complété le 5 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2021 portant ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à l'autorisation environnementale relative aux prélèvements d'eau et à la déclaration d'utilité publique sollicitée par le SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE relative à l'établissement des périmètres de protection du forage de « LIEUX » sur la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 15 novembre 2021 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 juin 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 21 juin 2022 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 5 juillet 2022 ;

VU la réponse de l'agence Régionale de Santé par mail du 18 juillet 2022 faisant suite à ces observations ;

CONSIDERANT que le forage de « LIEUX » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de SAINT-AGNANT DE-VERSILLAT et de LA SOUTERRAINE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du forage de « LIEUX » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection du forage de « LIEUX », et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert 93) :

X = 584 798 Y = 6 577 170

Article 2 : Débit de prélèvement

Le débit de pompage maximum pouvant être prélevé est de 12 m³/h.

Article 3 : Périmètres de protection

Afin d'assurer la protection du forage de « LIEUX », Il sera instauré, conformément aux plans joints, un périmètre de protection immédiate.

En cas de conservation du piézomètre, il sera établi un périmètre de protection immédiate annexe.

Article 3.1 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du forage précité, il sera établi, conformément aux plans joints en annexe, **un périmètre de protection immédiate pour le forage** de 15 mètres de côté centré sur le forage.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT section A :

- une partie de la parcelle n° 1886.

Article 3.1.1 : Prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate ainsi que la totalité de la parcelle sur lequel il se situe seront acquis en pleine propriété par le SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE. Il sera efficacement clôturé. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien des périmètres de protection immédiate.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticides et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part à un décapage immédiat de la terre végétale et d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, au SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du forage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Entretien dans les périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate devra être régulièrement débroussaillé et entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage et broyage de végétaux ne devra être réalisé, in situ.

Plantations limitrophes des périmètres de protection immédiate

Aucune plantation d'arbres ne devra être réalisée à une distance inférieure à 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Accès

Afin d'accéder au périmètre de protection immédiate du forage, il sera nécessaire de créer un chemin d'une largeur minimum de 5 mètres dans la parcelle n°1886, section A de la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu pour permettre le passage de véhicules à moteur par tous temps. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires. Cet accès ne pourra être que stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate annexe

En cas de conservation du piézomètre, il sera établi, un périmètre de protection immédiate annexe de 10 mètres de côté, centré sur le piézomètre.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT section A :

- une partie de la parcelle n° 1886.

Article 3.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les parcelles concernées par ce périmètre sont les suivantes :

📍 Commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT section A :

- la totalité des parcelles n°1356, 1357, 1358.
- une partie des parcelles n°1526, 1527, 1570, 1886.

Article 3.3.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du forage, et du réseau d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du forage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du forage,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- la création d'élevage de type « plein air » pour porc et volailles,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les prairies permanentes ne devront pas être transformées en culture.

- l'entretien des fossés et des haies,

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 3.3.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront être boisées.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- l'usage de produits phytosanitaires.
- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage. Il devra être réalisé en dehors des périmètres de protection rapprochée.
- Le stockage de bois,
- le brûlage des rémanents,
- Les stockages de carburant.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du forage (huile, liquide hydraulique).

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

Article 3.3.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- L'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars ; l'alimentation des animaux se fera au sol en diversifiant l'emplacement au niveau de la parcelle.
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'utilisation de produits phytosanitaires,*

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles,*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

- *Le retournement des prairies permanente,*

Si nécessaire, il sera autorisé 1 fois tous les 5 ans, à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 ha.

- *le chargement en animaux quels qu'ils soient.*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 3.3.4 : Prescriptions particulières

- Parcelle A 1886 hors PPI

La parcelle A 1886 sera conservée par la commune et pourra être relouée à un agriculteur moyennant une convention décrivant les modalités d'exploitation à respecter :

Au sein de cette parcelle seront délimités deux zones dont la limite sera matérialisée sur le terrain (clôture, haie):

- Première zone : autour du forage sur une distance de 80 m de celui-ci au Sud et à l'Est, et s'appuyant sur la limite cadastrale au Nord et à l'Ouest. Les prescriptions suivantes devront être respectées :
 - cette zone devra être implantée en prairie.
 - pas de pâturage entre le 1^{er} novembre et le 31 mars
 - pas d'affouragement à la parcelle
 - pas d'abreuvement au ruisseau

- pas d'épandage de produits phytosanitaires
- pas d'épandage d'engrais organiques
- pas de stockage de fumier ou d'ensilage
- engrais minéral azoté limité à 60 kgN/ha

o seconde zone : sur le reste de la parcelle.

Au sein de cette zone seront autorisées les cultures moyennant le respect des prescriptions définies sur le périmètre de protection rapprochée.

➤ Chemins et pistes forestières en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 4 : Le périmètre de protection éloigné

Il s'agit d'une zone de vigilance dans laquelle toute nouvelle construction ou activité sera soumise à autorisation, et en particulier, la création de nouveaux forages.

Article 5 : Les ouvrages

Article 5.1 : Travaux et aménagements du forage

Le forage devra être équipé conformément à la réglementation en vigueur afin de prévenir toute infiltration. L'ouvrage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité devra être régulièrement vérifiée et rétablie si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, l'ouverture de l'ouvrage devra être correctement fermé à clé. Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques) via la mise en place le cas échéant de moustiquaires et de joints étanches.

Le forage devra être équipé d'une sonde enregistreuse du niveau afin de suivre l'évolution des rabattements dans l'ouvrage. Un compteur volumétrique ou débitmètre sera posé sur la canalisation d'exhaure du forage.

Article 5.2 : Travaux et aménagements d'autres forages déjà existants

Si le piézomètre est conservé, il devra être équipé conformément à la réglementation en vigueur afin de prévenir toute infiltration. Le capot sera cadenassé. Sinon le piézomètre situé à proximité du forage devra être refermé dans les règles de l'art.

Article 6 : Expropriation

Le Président SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En ce qui concerne les parcelles, constitutives des périmètres de protection immédiate, appartenant à la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, le conseil municipal de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT pourra autoriser leur cession au SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE. À défaut, une convention de mise à disposition de parcelles pour toute la durée d'exploitation des captages, devra intervenir entre les deux entités concernées, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT ainsi que le Président du SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet:

- D'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de La Creuse,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75 350 Paris 07 SP,
- D'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 10 : Exécution

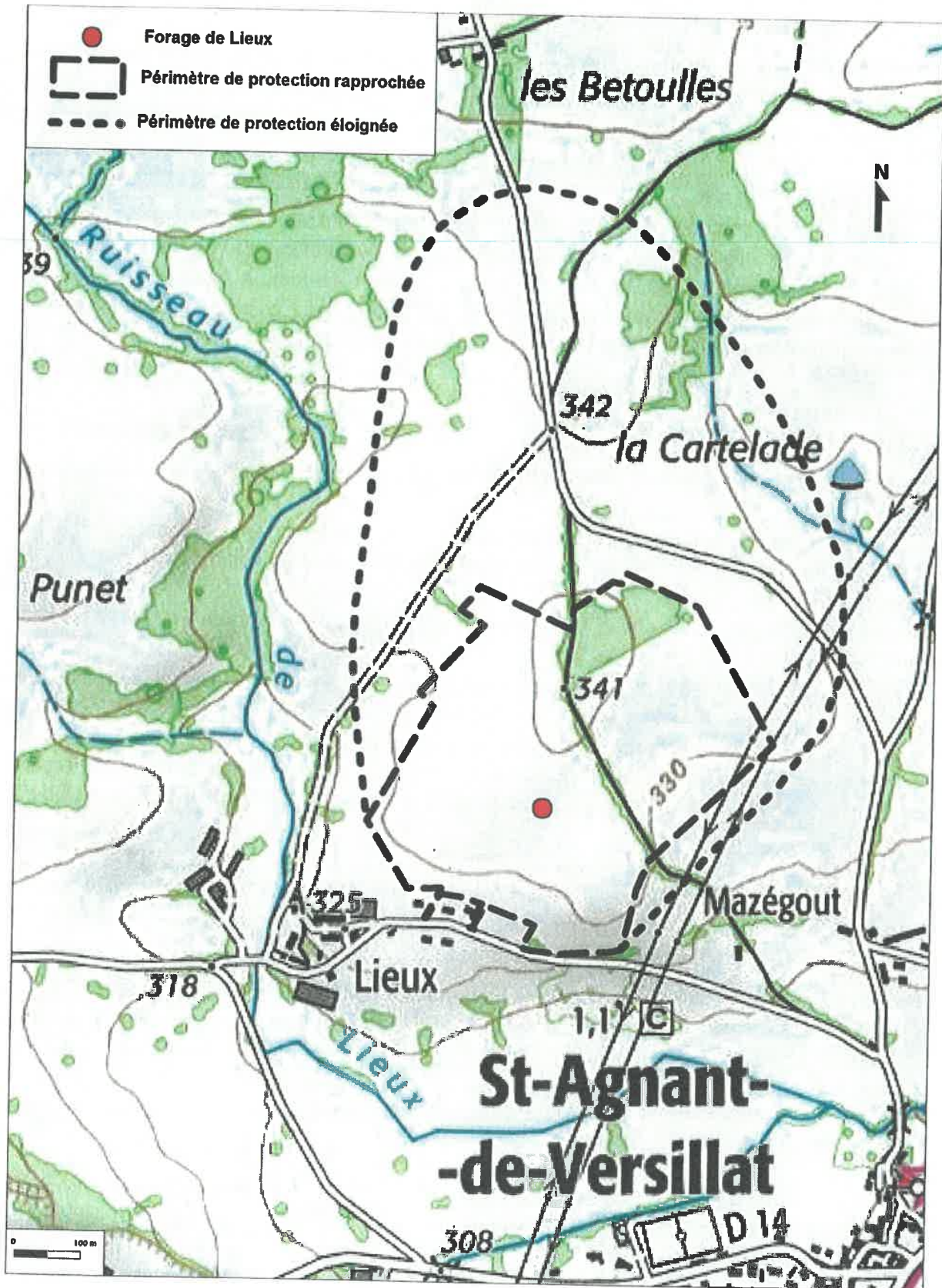
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de GARTEMPE-SEDELLE, le Maire de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, et à la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse.

Guéret, le **05 AOUT 2022**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Bastien Mérot

SIAEP de Gartempe-Sédelle - Forage de Lieux - Délimitation des périmètres de protection sur carte IGN au 1/15 000 (Géoportail)



ARS Nouvelle Aquitaine

23-2022-08-05-00005

arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique au
bénéfice du Syndicat Gartempe-Sedelle,
l'établissement des périmètres de protection du
forage "Manze" situé sur la commune de
Saint-Agnant-de-Versillat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
AU BENEFICE DU SYNDICAT DE GARTEMPE-SEDELLE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DE « MANZE »
SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du syndicat de GARTEMPE-SEDELLE en date du 15 juin 2020 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du forage de « **MANZE** », en vue d'alimenter en eau la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT et de LA SOUTERRAINE ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT en date du 5 juin 2020 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du forage de « **MANZE** », en vue d'alimenter en eau la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT et de LA SOUTERRAINE ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi le 20 janvier 2020 et complété le 22 juin 2020 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 3 juin 2020 et complété le 5 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2021 portant ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à l'autorisation environnementale relative aux prélèvements d'eau et à la déclaration d'utilité publique sollicitée par le SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE relative à l'établissement des périmètres de protection du forage de « **MANZE** » sur la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 15 novembre 2021 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 juin 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 21 juin 2022 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 5 juillet 2022 ;

VU la réponse de l'agence Régionale de Santé par mail du 18 juillet 2022 faisant suite à ces observations ;

CONSIDERANT que le forage de « **MANZE** » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de SAINT-AGNANT DE-VERSILLAT et de LA SOUTERRAINE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du forage de « **MANZE** » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection du forage de « **MANZE** », et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert 93) :
X = 586 518 Y = 6 576 149

Article 2 : Débit de prélèvement

Le débit de pompage maximum pouvant être prélevé est de 14 m³/h.

Article 3 : Périmètres de protection

Afin d'assurer la protection du forage de « **MANZE** », Il sera instauré, conformément aux plans joints, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée (zone de vigilance).

En cas de conservation du piézomètre, il sera établi un périmètre de protection immédiate annexe.

Article 3.1 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du forage précité, il sera établi, conformément aux plans joints en annexe, **un périmètre de protection immédiate pour le forage** de 15 mètres de côté centré sur le forage.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT section D :

- une partie de la parcelle n° 31.

Article 3.1.1 : Prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par le SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE. Il sera efficacement clôturé. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien des périmètres de protection immédiate.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part à un décapage immédiat de la terre végétale et d'autre part, à un signallement, dans les plus brefs délais, au SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du forage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

— Entretien dans les périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate devra être régulièrement débroussaillé et entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage et broyage de végétaux ne devra être réalisé, in situ.

Plantations limitrophes des périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé dans une parcelle en prairie acquise en totalité par le SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE ; aucune plantation d'arbres ne devra être réalisée à une distance inférieure à 20 m des limites du périmètre de protection immédiate.

— Accès

Afin d'accéder au périmètre de protection immédiate du forage à partir de la route départementale RD 14, il sera nécessaire de créer un chemin de 5 m de large minimum largeur minimale de 5 mètres dans la parcelle 31, section D de la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, acquise en totalité par le SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu pour permettre le passage de véhicules à moteur par tous temps. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires. Cet accès ne pourra être que stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate annexe

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les parcelles concernées par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT section :

- la totalité des parcelles n°32, 119, 120, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 2058, 2067, 2224, 2226, 2227, 2228, 2246, 2256.
- une partie des parcelles n° 30, 31, 33, 147, 2119.

Article 3.2.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du forage, et du réseau d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du forage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du forage,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- la création d'élevage de type « plein air » pour porc et volailles,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ la destination des parcelles,

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les prairies permanentes ne devront pas être transformées en culture.

➤ l'entretien des fossés et des haies,

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 3.2.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, pour les parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront être boisées.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- l'usage de produits phytosanitaires.
- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage. Il devra être réalisé en dehors des périmètres de protection rapprochée.
- Le stockage de bois.
- le brûlage des rémanents.
- Le stockage de carburant.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du forage (huile, liquide hydraulique).

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du forage.

Article 3.2.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- L'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,

- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars ; l'alimentation des animaux se fera au sol en diversifiant l'emplacement au niveau de la parcelle.
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'utilisation de produits phytosanitaires,*

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles,*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 Janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

- *Le retournement des prairies permanente,*

Si nécessaire, il sera autorisé 1 fois tous les 5 ans, à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 ha.

- *le chargement en animaux quels qu'ils soient.*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 3.2.4 : Prescriptions particulières

- Parcelle n° 31 sections D, partie hors PPI

La parcelle pourra être louée à un agriculteur moyennant une convention décrivant les modalités d'exploitation à respecter :

- pas de pâturage entre le 1er novembre et le 31 mars
- pas d'affouragement à la parcelle
- pas d'abreuvement au ruisseau
- pas d'épandage de produits phytosanitaires
- pas d'épandage d'engrais organiques
- pas de stockage de fumier ou d'ensilage
- engrais minéral azoté limité à 60 kgN/ha

Sera posé par le syndicat une clôture le long du ruisseau et un abreuvoir dans le cas où une activité d'élevage serait présente sur cette parcelle.

- Signalisation

Des panneaux, sur les routes et chemins longeant ou traversant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence du forage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

➤ Assainissement des habitations

Les dispositifs d'assainissement des habitations seront mis en conformité avec la réglementation dans un délai de 3 ans.

➤ Chemins et pistes forestières en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 4 : Le périmètre de protection éloigné

Il s'agit d'une zone de vigilance dans laquelle toute nouvelle construction ou activité sera soumise à autorisation, et en particulier, la création de nouveaux forages.

Article 5 : Travaux et aménagements du forage

Le forage sera équipé conformément à la réglementation en vigueur afin de prévenir toute infiltration. L'ouvrage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité devra être régulièrement vérifiée et rétablie si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, l'ouverture de l'ouvrage devra être correctement fermé à clé. Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques) via la mise en place le cas échéant de moustiquaires et de joints étanches.

De plus, devront être installés une sonde enregistreuse de niveau afin de suivre l'évolution des rabattements dans l'ouvrage ainsi qu'un compteur volumétrique ou débitmètre sur une canalisation d'exhaure du forage.

Le piézomètre situé à proximité du forage sera refermé dans les règles de l'art.

Article 6 : Expropriation

Le Président SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En ce qui concerne les parcelles, constitutives des périmètres de protection immédiate, appartenant à la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, le conseil municipal de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT pourra autoriser leur cession au SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE. À défaut, une convention de mise à disposition de parcelles pour toute la durée d'exploitation des captages, devra intervenir entre les deux entités concernées, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT ainsi que le Président du SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de La Creuse,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75 350 Paris 07 SP,
- D'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 10 : Exécution

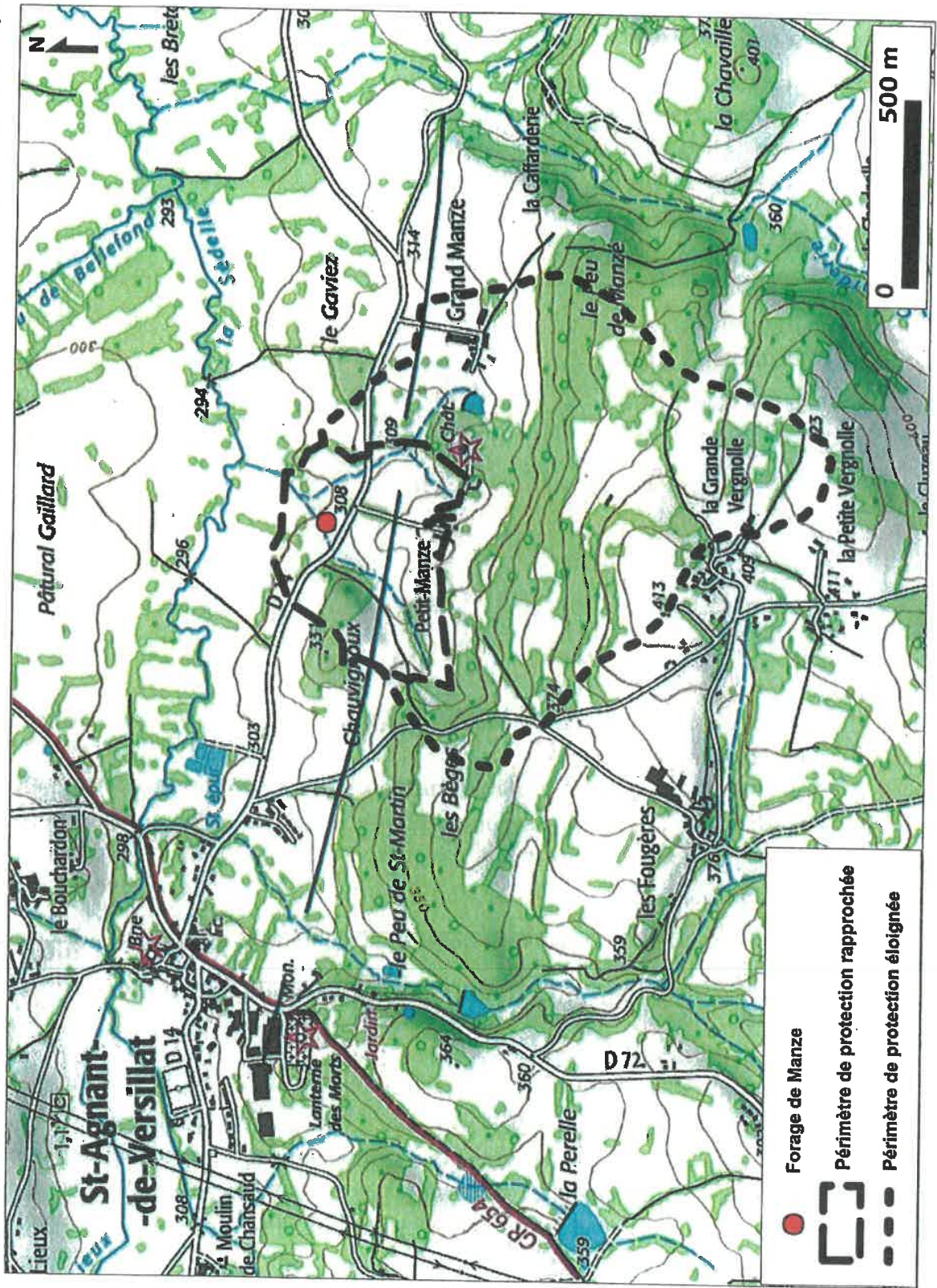
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de GARTEMPE-SEDELLE, le Maire de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, et à la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse.

Guéret, le **05 AOUT 2022**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bastien Mérot

SIAEP de Gartempe-Sédelle - Forage de Manze - Délimitation des périmètres de protection sur carte IGN au 1/15 000 (Géoportail)



DDT de la Creuse

23-2022-08-05-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un
prélèvement d'eau à partir de quatre forages
situés sur la commune de
SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant autorisation d'un prélèvement d'eau à partir de quatre forages situés sur
la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Gartempe-Sédelle enregistrée sous le n°23-2021-00086, et relative au prélèvement d'eau à partir de quatre forages existants (« Manze », « Lieux » et « Maisons F4 et F'' ») situés sur la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, conformément aux dispositions des articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) afin d'assurer la protection des forages de « Manze », de « Lieux » et des « Maisons F4 et F'' » situés sur la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT en vue d'alimenter en eau potable la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT et la commune de LA SOUTERRAINE ;

VU la délibération en date du 14 juin 2021 du SIAEP Gartempe-Sédelle sollicitant la réalisation d'une enquête publique conjointe entre la demande de DUP et la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis de l'ARS en date du 28 juin 2021 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 20 septembre 2021 au jeudi 21 octobre 2021 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2021 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé et le mail du 28 mars 2022 du président du SIAEP Gartempe-Sédelle concernant l'éventuelle incidence du projet sur une source située à proximité ;

VU le rapport établi par la Direction Départementale des Territoires en date du 19 avril 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 21 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel daté du 5 juillet 2022 ;

Vu la réponse de l'agence Régionale de Santé par mail du 18 juillet 2022 faisant suite à ces observations ;

CONSIDÉRANT le fait que le projet consiste en la pérennisation et l'équipement de quatre forages, initialement forages de reconnaissance, en vue d'un prélèvement d'eau brute pour la production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet de prélèvement devrait permettre à terme de diminuer le prélèvement d'eau à partir du cours d'eau la Gartempe, notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'alimentation en eau potable des populations ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1.– Objet

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Gartempe-Sédelle sis 2, place des Tilleuls - 23 240 LE GRAND BOURG est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, quatre forages nommés « Manze », « Lieux » et « Maisons F4 et F'' » situés sur les parcelles cadastrées A 753, A 1823 et D 31 sur la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, à un usage principal de prélèvement d'eau potable pour un volume annuel maximal de 250 000 m³/an.

Localisation :

Ouvrage	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 en m	
				X	Y
Forage F''	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	Les Maisons	A 753	585813	6 579 391
Forage F4	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	Les Maisons	A 753	585675	6 579 330
Forage de Lieux	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	Lieux	A 1823	584785	6 577 146
Forage de Manze	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	Manze	D 31	586532	6 576 101

Article 2.- Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Article 3.- Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de quinze ans**, à compter de la date du présent arrêté conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne afin de permettre une meilleure adaptation aux évolutions potentielles du climat.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, six mois au moins avant son expiration et sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4.- Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. – Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6. – Prélèvement d'eau et contrôle du débit prélevé

Un compteur d'eau est positionné sur le ou les dispositifs de prélèvement. Un relevé des prélèvements est effectué annuellement à partir du ou des compteurs installés. Ce relevé est consigné dans un cahier de prélèvement qui sera tenu à disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de l'installation.

Article 7.– Les pétitionnaires sont seuls responsables de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Ils doivent en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors d'événements accidentels.

Article 8. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, les permissionnaires ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 9. – Contrôle et responsabilité

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 10. – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et des arrêtés de prescriptions générales mentionnés à l'article 2. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 12. – Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13.- Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14.- Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 15.- Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT pour information de son conseil municipal et pour être mise à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Lé présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 16.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17. – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine.

Guéret, le **05 AOUT 2022**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Bastien Mérot

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2022-08-11-00002

Arrêté dérogeant à l'arrêté préfectoral n°97-1306 du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET

ARRÊTÉ N° DDT-2022-66
**dérogeant à l'arrêté préfectoral n°97-1306 du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du
prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SILVAIN-
MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de
GUERET**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1306 du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET ;

VU la demande du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 9 août 2022 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°97-1306 du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT la situation de crise rencontrée par la ville de GUERET en matière de disponibilité en eau potable ;

CONSIDERANT que l'absence du complément de prélèvement dans La Gartempe demandé pourrait entraîner des ruptures du service d'Alimentation en Eau Potable et par conséquent, des risques sanitaires ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la distribution en eau potable des populations ;
CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1. – Objet

La communauté d'agglomération du Grand Guéret est autorisée à déroger à l'obligation de maintenir un débit réservé de 170 l/s dans la Gartempe, fixée par l'arrêté préfectoral n°97-1306 du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET.

Article 2. – Limitations

Dans le cadre de la présente dérogation, le nouveau débit réservé à maintenir à l'aval immédiat du pompage est fixé à 90 litres par seconde.

Le débit maximal de pompage ne pourra excéder 25 l/s et le prélèvement devra préférentiellement être effectué en période nocturne.

Cet abaissement du débit réservé ne doit être mis en œuvre qu'en dernier recours et après avoir épuisé les solutions principales et alternatives, dans la mesure du respect des normes sanitaires en vigueur.

Article 3. – Validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

Si durant cette période le débit à l'amont de la prise redevient supérieur à 195 l/s, le débit réservé devra être fixé à la valeur de débit réservé de 170 l/s, aussi longtemps que le débit entrant restera supérieur ou égal à 195 l/s.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5. – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le

11 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental



Pierre SCHWARTZ

DDT de la Creuse

23-2022-08-09-00001

ARRÊTÉ N° DDT-2022-64

dérogant à l'arrêté préfectoral
n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 et
portant l'ensemble du département de la
Creuse en zone de crise et établissant des
mesures provisoires de préservation des débits
et de la qualité de l'eau des cours d'eau du
département de la Creuse.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des Territoires
Service Espace Rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ N° DDT-2022-64

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 et portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande, en date du 1^{er} août 2022, complétée le 8 août 2022, de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 déposée par l'Association de l'arboretum de la Lys pour son activité d'arboretum sur la commune de CHAMPAGNAT ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'arrosage de certains plants rares menacerait leur survie ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1. – Objet

L'Association « Arboretum de la Lys » (SIREN : 792 393 910) sise au lieu-dit « Chez la Vergeade » sur la commune de CHAMPAGNAT (23190) est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. – Limitations

La dérogation est limitée à l'arrosage des plants en risque, entre 20h et 8h, pour un volume maximal de 0,7 m³ par jour pendant les six premiers jours de validité du présent arrêté et un volume de 0,5 m³ pour les jours suivants, à partir du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP).

Le pétitionnaire doit avoir obtenu l'accord du gestionnaire du réseau AEP avant tout prélèvement.

Article 3. – Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée au 31 août 2022.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le - 9 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental



Pierre SCHWARTZ

DDT de la Creuse

23-2022-08-08-00003

Arrêté n°DDT-2022-62 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Direction départementale
des Territoires
Service Espace Rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT-2022-62

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande, en date du 26 juillet 2022 complétée le 4 août 2022, de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 déposée par Monsieur PARROT Jean-Claude, Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'eau sur six jours pour l'arrosage du terrain de motocross n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence d'arrosage du terrain de motocross entraînerait des risques pour la sécurité des participants du moto cross qui se tiendra le 20 et 21 août 2022 à AHUN ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

L'Amicale Motocycliste Creusoise dont le siège est situé à - Laschamps - 23150 AHUN est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée à l'arrosage du circuit de motocross situé sur le terrain de Laschamps sur la commune d'AHUN pour un volume maximal de 25m³ par jour à partir des plans d'eau présents sur site et de la rivière la Creuse.

Le prélèvement devra s'effectuer préférentiellement à partir des plans d'eau présents sur site. Le prélèvement sur la rivière la Creuse ne devra pas excéder les 20 m³ par jour.

L'arrosage se fera après 20 heures du 16 au 20 août et pendant la journée lors des épreuves des 20 et 21 août sur décision du directeur de course.

L'approvisionnement en eau ne devra pas conduire à l'assèchement complet du cours d'eau. Il est également interdit, sans autorisation particulière, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit, ou de détourner tout ou partie du débit du cours d'eau, afin de faciliter le prélèvement direct de l'eau dans le cours d'eau.

Article 3. - Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée du 16 au 21 août 2022.

Article 4. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur la Directeur des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 8 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,

Pierre SCHWARTZ

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX

Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61

www.creuse.pref.gouv.fr

DDT de la Creuse

23-2022-08-12-00004

Arrêté n°DDT-2022-67
modifiant l'arrêté n°DDT-2022-62
dérogeant à l'arrêté préfectoral
n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant
l'ensemble du département de la Creuse en
zone de crise et établissant des mesures
provisoires de préservation des débits et de la
qualité de l'eau des cours d'eau du
département de la Creuse.

**Arrêté n°DDT-2022-67
modifiant l'arrêté n°DDT-2022-62
dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant
l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des
mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours
d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande, en date du 26 juillet 2022 complétée le 4 août 2022 puis modifiée par nouvelle demande du 10 août 2022, de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 déposée par Monsieur PARROT Jean-Claude, Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'eau sur six jours pour l'arrosage du terrain de motocross n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence d'arrosage du terrain de motocross entraînerait des risques pour la sécurité des participants du moto cross qui se tiendra les 20 et 21 août 2022 à AHUN ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

Les trois paragraphes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-62 en date du 8 août 2022 sont supprimés et remplacés par les deux paragraphes suivants :

« Cette dérogation est limitée à l'arrosage du circuit de motocross situé sur le terrain de Laschamps sur la commune d'AHUN pour un volume maximal de 25m³ par jour exclusivement à partir de prélèvements sur les plans d'eau situés sur site ou un autre plan d'eau dont l'autorisation du propriétaire sera préalablement obtenue. Tout prélèvement sur cours d'eau est interdit.

L'arrosage se fera après 20 heures du 16 au 20 août et pendant la journée lors des épreuves des 20 et 21 août sur décision du directeur de course.»

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-62 est inchangé.

Article 2. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur la Directeur des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 AOÛT 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,


Pierre SCHWARTZ

DDT de la Creuse

23-2022-08-10-00003

Arrêté portant régularisation d'un barrage et
d'une pièce d'eau situés au lieu dit "Vennes" sur
la commune de Bussière Dunoise

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022-45

PORTANT RÉGULARISATION DU BARRAGE ET D'UNE PIÈCE D'EAU SITUÉS AU LIEU-DIT « VENNES » SUR LA COMMUNE DE BUSSIÈRE DUNOISE

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du Code de l'Environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 05 décembre 2019 et du 31 mars 2022 ;

VU la demande présentée par Monsieur LEPRIEUR Sébastien en date du 25 avril 2022, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n°23-2022-00071, et relative à la régularisation administrative du barrage sur cours d'eau cadastré BR 21 et 22 sur la commune de BUSSIÈRE DUNOISE ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 8 juin 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur LEPRIEUR Sébastien remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de renouvellement administratif de son plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau d'Isles au niveau du barrage composé de l'ancienne piscine de la colonie de vacance de « Vennes » est classé au titre du 2° du 1° de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement relatif à la continuité écologique des cours d'eau et qu'à ce titre le cours d'eau doit être dérivé afin de permettre le franchissement des poissons migrateurs ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique pour la masse d'eau « L'Isles et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Creuse » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès de la pétitionnaire, par courrier du 8 juin 2022, a soulevé des observations dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. – Objet

Le barrage constitué d'une ancienne piscine de la colonie de vacances (900 m²) de « Vennes » cadastré BR 21 et 22 (coordonnées Lambert 93 : X= 602 517 ; Y= 6 573 261) sur le ruisseau d'Isles sur la commune de BUSSIÈRE DUNOISE appartient à Monsieur LEPRIEUR Sébastien, demeurant Le Pré de la Celle – 23 800 DUN LE PALESTEL. Un bassin annexe est situé sur la parcelle BR28.

– Localisation :

- lieu-dit : « Vennes »
- commune : BUSSIÈRE DUNOISE
- références cadastrales : BR 21 et 22 et BR 28 pour le bassin annexe
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 036 015
- bassin versant du ruisseau d'Isles, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1765, L'Isles et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Creuse

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :

X = 602 568 m
Y = 6 573 254 m

Une pièce d'eau d'environ 900m² est présente sur la parcelle cadastrée BR28. Aucune alimentation par les rus ou par l'ancienne piscine n'est autorisée sur cette pièce d'eau.

Article 2. – Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A),	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

	Dans les autres cas (D).		
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3. – Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4. – Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. - Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans **un délai de un an** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de un an, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de un an, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- mettre en place un ruisseau de contournement du ru situé en rive gauche ;
- assurer la clôture piscicole.

Article 6. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8.- Caractéristiques générales

Le barrage est alimenté par deux rus sans nom affluent du ruisseau d'Isles (classé en 1^{ère} catégorie piscicole).

Article 9.- Le Barrage

Le barrage est constitué d'un mur en béton subvertical supportant un chemin communal de dimensions :

- largeur en crête : 5 m ;
- hauteur dans l'axe du barrage : 1,5 m ;

Le barrage est traversé par un aqueduc de dimension 0,50 m x 0,50 m.

Article 10. - Dérivation – prise d'eau

Afin d'assurer la continuité écologique, une dérivation du ru situé en rive gauche sera mise en place. Aucune prise d'eau se fera sur ce ru.

La dérivation n'est pas franchissable par le poisson. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- A ciel ouvert, présentant des chutes et infranchissables ou busé sur une partie
- Une section busée de diamètre 600 mm sur une longueur de 6 m au droit du passage du chemin communale
- Une section à ciel ouvert :
 - Pente maximale des berges : 45°
 - Profondeur d'eau maximale : 1 m
 - Largeur maximale en fond : 1 m

Article 11.- Ouvrage de trop-plein et de vidange

Le système de vidange est constitué d'une vanne couplé à un organe en béton de 1,80 m de haut et muni de deux ouvertures rectangulaires de dimension l 1 m x h 0,40 m faisant office d'évacuateur de crue.

- Implantation : en tête de l'aqueduc de vidange dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 1,80 m ;
- Section rectangulaire : 1 m x 1 m ;
- Dimensions de l'ouverture aval, aqueduc de dimension : 0,50 m x 0,50 m.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 12. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du barrage, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 13. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 14. – Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 15. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 16. – Période de vidange et remise en eau

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre dès lors qu'il n'y a pas d'interdiction relative à une période de sécheresse.

Le remplissage sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il est **interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 17. – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité du barrage et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 18. – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 19. – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 20. – information préalable

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 21. – Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation d'ouverture de baignade au public.

Article 22. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 23. – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24. – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 25. – Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 26. – Surveillance et entretien

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 27. – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 28. – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 29. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 30. – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31. – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de BUSSIERE DUNOISE pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de BUSSIERE DUNOISE pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 32. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 33. – Exécution

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de BUSSIÈRE DUNOISE, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

GUERET, le

10 AOUT 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE



France RENAUD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

5500 1016.4

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2022-08-05-00010

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'altération de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de capture, perturbation intentionnelle et transport de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Limousin Nature Environnement pour l'altération de sites de reproduction, la capture, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*)



Arrêté n° 73-2022 DBEC

portant dérogation à l'interdiction d'altération de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées et à l'interdiction de capture, perturbation intentionnelle et transport de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Limousin Nature Environnement pour l'altération de sites de reproduction, la capture, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*)

La Préfète de la Corrèze

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Creuse

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;
- VU** l'arrêté n°87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 19-2022-03-02-00001 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;
- VU** l'arrêté n° 23-2021-11-10-00002 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté n° 24-2022-03-02-00003 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté n° 64-2022-03-02-00002 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 87-2022-03-02-00001 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. David NAUDON, chargé d'études biodiversité de l'association Limousin Nature Environnement, centre nature « La Loure », domaine des Vaseix, 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE, en date du 25 novembre 2021, pour l'altération de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées et la capture, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du Plan Régional d'Actions en faveur de la Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) en Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) n°2021-12-34x-01235 en date du 2 février 2022 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 9 février 2022 ;
- VU** la consultation du public, qui a eu lieu sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 18 juillet au 2 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à Limousin Nature Environnement, centre nature « La Loutre », domaine des Vaseix, 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE, représentée par M. David NAUDON, chargé d'études biodiversité de l'association Limousin Nature Environnement, pour l'altération de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées et la capture, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du Plan Régional d'Actions en faveur de la Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) en Nouvelle-Aquitaine.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Etienne BOURY, SMABGA technicien GeMAPI
- Stéphanie CHARLAT, chargée de missions, Fédération de pêche de la Haute-Vienne
- Peggy CHEVILLEY, chargée de mission CC Bourgneuf, Royère de Vassivière
- COQUEREZ Sarah, CEN NA
- Julie COLLET, PNR Millevaches, chargée de mission eaux et milieux aquatiques, en charge du CT Chavanon
- COMBY Amandine, Maison de l'Eau & de la Pêche de la Corrèze
- COUDERT Anaïs, Maison de l'Eau & de la Pêche de la Corrèze
- Cédric DEVILLEGER, PNR Périgord Limousin, chargé de mission Natura 2000 « Haute vallée de la Dronne »
- Julien FARGUES, AAPPMA de la Nivelle côtes basques
- Aurélie FOUCOUT, CEN NA, chargée de mission Natura 2000 « Vallée du Taurion »
- JOUILLAT Thomas, Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine
- Cyril LABORDE, expert indépendant, Nature et Environnement Consultant
- Virginie LEENKNEGT, CEN NA, en charge du site Natura 2000 de la Nivelle
- Eloïse LEROUX, PNR Millevaches, chargée de mission eaux et milieux aquatiques, en charge du CT Chavanon
- Ellen LE ROY, Limousin Nature Environnement, chargée d'études
- David NAUDON, Limousin Nature Environnement, chargé d'études biodiversité
- Frédéric NOILHAC, Limousin Nature Environnement, chargé d'études
- Anne-Laure PARCOLLET, Syndicat mixte d'aménagement Bandiat-Tardoire, technicienne rivière
- Charlie PICHON, Fédération de Pêche des Pyrénées-Atlantiques
- Sylvain MAUDOU, Fédération de Pêche des Pyrénées-Atlantiques
- Cédric NANNINI, AAPPMA de la Nivelle
- Sébastien VERSANNE JANODET, Maison de l'Eau & de la Pêche de la Corrèze, Directeur, Ingénieur hydrobiologiste

Les personnes, telles que les salariés, étudiants, stagiaires ou volontaires, placés dans le cadre de leur fonction, sous la tutelle directe des personnes autorisées, peuvent bénéficier des mêmes dérogations, en ayant suivi les formations adéquates et restant sous leur responsabilité pendant toute la durée des opérations.

En cas de modification de la liste des personnes autorisées, LNE déclare avant le 1er mars de chaque année, à la DREAL/Service du Patrimoine naturel, les noms et prénoms des nouvelles personnes autorisées, sous couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations, et lui transmet les documents justificatifs de formation (CV, formation).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation concerne l'altération de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées et la capture, la perturbation intentionnelle, et le transport de spécimens d'espèces animales protégées et plus précisément de l'espèce de moule protégée suivante :

- Mulette perlière *Margaritifera margaritifera*

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Actions	Période	Départements
ACTION 1 : Prospections	01/01/2022 au 31/12/2032	19/23/24/64/87
ACTION 2 : Suivis reproductibles sur un réseau de stations	01/01/2022 au 31/12/2032	19/23/24/64/87
ACTION 3 : Collecte des valves pour biométrie	01/01/2022 au 31/12/2032	19/23/24/64/87
ACTION 4 : Déplacement d'individus	01/01/2022 au 31/12/2032	19/23/24/64/87
ACTION 5 : Suivi de gravidité	01/01/2022 au 31/12/2032	23/24/64
ACTION 6 : Renforcement de populations in natura par mise en contact des glochidies et des truitelles :	01/01/2022 au 31/12/2032	23/24/64

ACTION 1

Prospection sur des linéaires méconnus et contrôle de présence des populations

Cette action et les conditions à remplir sont détaillées dans le dossier page 16-17.

Les prospections sont réalisées à deux opérateurs. Ce chiffre peut être ajusté en fonction de la largeur du cours d'eau. L'intégralité de la largeur du lit mineur est balayée à l'aide d'un bathyscope, en progressant de l'aval vers l'amont.

L'avancement des observateurs se fait en zigzag et en parallèle.

Afin d'éviter tout piétinement accidentel, le bathyscope est utilisé depuis la berge pour voir là où l'opérateur va poser les pieds.

Il est prévu de ne pas toucher les individus. Le prélèvement de coquilles de spécimens morts est possible.

Les informations concernant les observations éventuelles de Moule perlière ainsi que les conditions stationnelles des tronçons de cours d'eau parcourus sont consignées dans 2 fiches.

En amont des opérations et à la fin de chacune de celles-ci, les opérateurs devront appliquer un protocole de désinfection à l'ensemble des matériels utilisés dans le cours d'eau. (Waders, bottes, bathyscope, endoscope, appareils de mesures, ...). Les opérateurs appliquent des protocoles utilisés lors des inventaires astacicoles et batracologiques. Les mesures de désinfections sont détaillées pages 17-19.

ACTION 2

Suivis reproductibles sur un réseau de stations

L'objectif, les conditions, le protocole sont explicités dans le dossier pages 19-23.

ACTION 3

Collecte des valves pour biométrie

Les coquilles vides (spécimens morts) seront collectées (page 24).

ACTION 4

Déplacement d'individus en cas de travaux sur cours d'eau

(voir ci-dessous les prescriptions particulières)

ACTION 5

Suivi de gravidité

Le dossier (pages 25-26) donne des informations complémentaires.

Des individus sont repérés au bathyscope, ils sont sortis de leur milieu et déposés immédiatement dans des bacs individuels remplis d'eau du cours d'eau, en bordure du cours d'eau, pour 30 minutes.

Sous l'effet de cette manipulation, les individus vont reprendre une respiration (filtration) dans le bac individuel. Cette reprise de respiration s'accompagne souvent d'un rejet de particules fixés sur les branchies. Il s'agit généralement de déchets organiques qui s'étaient accumulés lors de la filtration dans le cours d'eau. S'il s'agit de femelles gravides, cette expulsion contient aussi des fragments d'amas de glochidies qui sont également fixés sur les branchies (plusieurs millions par femelle). Les opérateurs récupèrent ces amas et les regardent immédiatement sous microscope au bord de l'eau.

L'opérateur peut ainsi apprécier le degré de maturité de ces larves. Les femelles gravides sont marquées par le collage d'un tag (code alpha numérique unique) à la colle cyanoacrylate (méthode qui a fait ces preuves dans le cadre d'autres actions).

Chaque femelle gravide est replacée à l'emplacement d'origine dans le cours d'eau et pourra être suivie les années suivantes.

ACTION 6

Renforcement de population *in natura* par mise en contact de glochidies et de truitelles

L'objectif de l'opération, les lieux (Creuse) et les modalités techniques sont détaillées pages 26-31 du dossier.

Les étapes de l'opération sont :

- Prélèvement des glochidies et transport jusqu'au lieu de mise en contact ;
- Prélèvement des truitelles ;
- Mise en contact des truitelles et des glochidies : toutes les truitelles capturées seront exposées aux glochidies pendant environ 30 à 45 minutes ;
- Relâché des truitelles : Après infestation, les truitelles sont relâchées dans le cours d'eau d'où elles proviennent.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- L'action 4 qui propose le déplacement d'individus adultes en cas de travaux réalisés par un tiers sur un tronçon de cours d'eau accueillant une population de Mulette perlière n'est pas autorisée.

En effet, ce type de travaux doit faire l'objet d'une demande de dérogation à la réglementation « espèces protégées » par les maîtres d'ouvrage eux-mêmes et d'une instruction au cas par cas par les services administratifs compétents. Ces actions de déplacement d'individus, dont on ne connaît pas l'efficacité, ne présentent pas de but pédagogique ni scientifique. Elles relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage en charge de ces travaux et non de celle de LNE.

Toutefois, il peut arriver qu'un spécimen soit en danger et doive être sauvé en urgence. La DREAL NA doit être prévenue immédiatement dans ce cas, afin d'aviser, avec LNE, si le sauvetage doit être réalisé ou si le chantier doit être stoppé dans l'attente d'un dépôt de dossier de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées de la part d'un maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2031.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 mars n+1 (le dernier avant le 31 mars 2032) à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.-gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT/M et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire et transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur de FAUNA.

Poitiers, le 19 juillet 2022

Poitiers, le 05/08/22

Pour la Préfète de la Corrèze, la Préfète de la Creuse, le Préfet de la Dordogne, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la Préfète de la Haute-Vienne, par délégation pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture de la Creuse

23-2022-08-10-00004

Arrêté portant autorisation de la course de tracteurs tondeuses le 15 août 2022 à Saint Sulpice le Dunois

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

Course de tracteurs tondeuses
sur la commune de St Sulpice le Dunois

Lundi 15 août 2022

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU la demande du 22 juin 2022 présentée par Mesdames Aurélie DARDAILLON et Maryse CHATEAU, co-Présidentes du Comité des fêtes de SAINT SULPICE LE DUNOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses à Saint-Sulpice-Le-Dunois le lundi 15 août 2022 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU la police d'assurance, en date du 9 août 2022, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS ;

VU l'avis favorable des Membres de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " consultées en date du 22 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Course de tracteurs tondeuses » organisée par le Comité des fêtes de St SULPICE LE DUNOIS, présidée par Mesdames Aurélie DARDAILLON et Maryse CHATEAU, est autorisée à se dérouler le lundi 15 août 2022, de 13h30 à 20h00, sur la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE

Les zones de regroupement des spectateurs doivent être clairement identifiées et ne pas se situer dans les zones de projections des véhicules en cas de sortie de route.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

Les organisateurs prendront toutes les mesures adéquates pour empêcher toute traversée des voies de circulation par les spectateurs au moment de la course et engageront leurs responsabilités en cas d'incident ou d'accident.

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

La délimitation de la piste et de la zone du public devra être conforme aux prescriptions définies dans les RTS de la FFSA des disciplines « circuits tout-terrain ».

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

Les secours doivent pouvoir intervenir avec aisance sur l'ensemble de la manifestation.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

La largeur du circuit doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant doivent être présents lors de la manifestation compte tenu de la longueur du circuit.

Des extincteurs appropriés aux risques doivent être prévus en nombre suffisant et à des emplacements adaptés. Pour le parking visiteurs, mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules et mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

Les participants devront être équipés d'un casque homologué.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Mesdames Aurélie DARDAILLON et Maryse CHATEAU, Co-Présidentes du Comité des fêtes de SAINT SULPICE LE DUNOIS.

6 commissaires de piste devront être présents autour du circuit pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance avec son équipage
- des extincteurs à disposition de chaque commissaire de course
- 8 téléphones portables

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – le silence gardé pendant plus de deux mois valant décision implicite de rejet, le requérant disposant alors d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux.

ARTICLE 9

- Le Directeur des Services du Cabinet ,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Les co-Présidentes du Comité des fêtes de SAINT SULPICE LE DUNOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 8 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-08-12-00003

Arrêté modificatif de la composition de la
commission de contrôle des listes électorales d'
Azérables

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-08-
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE D'AZÉRABLES**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-16-003 du 16 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Azérables ;

VU l'ordonnance de désignation de Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de remplacer M. René GALATEAU qui ne peut plus exercer en raison de son état de santé, par Mme Nadine LIGAULT épouse DUPUIS ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
AZERABLES	Mme Anne-Marie MARCELOT	Mme Annie CHEVRON	Mme Nadine LIGAULT ép. DUPUIS		Mme Josiane PATURAUD	M. Jean-Pierre DESMAISON

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 12 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

Préfecture de la Creuse

23-2022-08-10-00002

Arrêté modificatif portant sur habilitation
chambre funéraire - SARL POMPES FUNÈBRES
OTT - Bonnat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ N° 23-2021-11-15-00001 PORTANT RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNÉRAIRE DE LA « SAS POMPES FUNÈBRES OTT »**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 23-2021-11-15-00001 portant renouvellement d'habilitation funéraire de la « SAS POMPES FUNÈBRES OTT » pour une durée de 5 ans à compter du 15 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 23-2022-08-05-00007 autorisant la création d'une chambre funéraire au 40, avenue de la Marche, commune de Bonnat, pour la « SAS pompes funèbres OTT » ;

VU le dossier de demande d'habilitation, après rapport de vérification d'une chambre funéraire en date de 25 mai 2022, présentée par Monsieur Sébastien OTT, représentant légal de la « SAS POMPES FUNÈBRES OTT », 40 avenue de la Marche – 23220 Bonnat, dont le siège social est situé avenue du Berry sur la commune de Guéret (23) ;

CONSIDÉRANT que l'activité funéraire exercée par l'entreprise « SAS POMPES FUNÈBRES OTT » située sur la commune de Bonnat, comprend désormais la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 23-2021-11-15-00001, portant renouvellement d'habilitation funéraire de la « SAS POMPES FUNÈBRES OTT » pour une durée de 5 ans à compter du 15 novembre 2021, est modifié comme suit :

L'entreprise « SAS POMPES FUNÈBRES OTT », sise 40 avenue de la Marche – 23220 Bonnat, dont le siège social est situé avenue du Berry sur la commune de Guéret, exploitée par Monsieur Sébastien OTT, représentant légal, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✂ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✂ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✂ **Organisation des obsèques ;**
- ✂ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✂ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**

- ↪ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- ↪ Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales ;
- ↪ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2. – Les autres articles de l'arrêté N° 23-2021-11-15-00001, portant renouvellement d'habilitation funéraire de la « SAS POMPES FUNÈBRES OTT », restent inchangés.

ARTICLE 3. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien OTT, par les soins de Monsieur le Maire de Bonnat, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret le

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-08-03-00001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur
une demande d'autorisation environnementale
présentée par la SAS "SEPE Aérodis
Chambonchard" relative à un projet de parc
éolien sur le territoire des communes de
CHAMBONCHARD et d'EVAUX-LES-BAINS

**Arrêté
portant ouverture d'une enquête publique
sur une demande d'autorisation environnementale présentée
par la SAS « SEPE Aérodis Chambonchard »
relative à un projet de parc éolien
sur le territoire des communes de CHAMBONCHARD et d'EVAUX-LES-BAINS**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre du livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 13 février 2020 et complété le 10 décembre 2021, par la société par actions simplifiée (SAS) « SEPE Aérodis Chambonchard », dont le siège se trouve 9, boulevard de Dunkerque 13 002 MARSEILLE, relatif à un projet de parc éolien constitué de cinq éoliennes, un poste de livraison sur le territoire de la commune de Chambonchard et d'une éolienne sur le territoire de la commune d'Evaux-les-Bains, classé à la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 14 avril 2022 et le mémoire en réponse du demandeur reçu en préfecture le 26 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2022 faisant apparaître que le dossier susvisé est complet et régulier ;

Vu les avis émis par les services consultés dans le cadre de la procédure ;

Vu la décision du premier conseiller du tribunal administratif de Limoges en date du 21 juillet 2022 portant désignation d'une commission d'enquête pour la conduite de l'enquête publique susvisée ;

Vu la lettre de M. le préfet du Puy-de-Dôme en date du 26 juillet 2022 donnant son accord pour faire procéder aux formalités requises par la réglementation dans les communes du département du Puy-de-Dôme concernées par le rayon d'affichage de 6 kms ;

Vu la lettre de Mme la préfète de l'Allier en date du 2 août 2022 donnant son accord pour faire procéder aux formalités requises par la réglementation dans les communes du département de l'Allier concernées par le rayon d'affichage de 6 kms ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de 2022 dans le département de la Creuse ;

Considérant que le projet susvisé est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant, dès lors, qu'il doit faire l'objet, préalablement à toute décision, d'une enquête publique au regard de ses incidences éventuelles sur son environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte dans les communes de Chambonchard et d'Evau-les-Bains **pendant une durée de trente-quatre jours, soit du jeudi 6 octobre 2022, à 9 heures au mardi 8 novembre 2022 à 17 heures**, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS « SEPE Aérodis Chambonchard » dont le siège est 9, boulevard de Dunkerque 13 002 MARSEILLE, relative à un projet de parc éolien constitué de cinq éoliennes, un poste de livraison sur le territoire de la commune de Chambonchard et d'une éolienne sur le territoire de la commune d'Evau-les-Bains .

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Chambonchard.

Article 2 : Une commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Limoges est composée comme suit :

- Président : M. Alain DETEIX, chef du service départemental de la Creuse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en retraite,
- Membres : Mme Marie-Françoise MARCON, assistante technique du commerce à la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse en retraite, et Mme Marylin MONBUREAU, secrétaire de mairie - étant précisé qu'en cas d'empêchement de M. Alain DETEIX, la présidence de la commission serait assurée par Mme Marie-Françoise MARCON.

Article 3 : Un exemplaire papier du dossier est déposé en mairies de Chambonchard (siège de l'enquête) et d'Evau-les-Bains, où le public pourra, dès lors, en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de ces deux services, excepté les jours fériés, soit :

Mairie de Chambonchard :

- le mardi : de 8 h 30 à 12 h 30,
- le jeudi : de 13 h 30 à 17 h 30.

Mairie d'Evau-les-Bains :

- le lundi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30,
- le mardi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h,
- le mercredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30,
- le jeudi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h,
- le vendredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation environnementale est également consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : www.creuse.gouv.fr rubrique « enquêtes publiques »,
- sur la plate-forme dédiée à la consultation des projets soumis à étude d'impact : www.projets-environnement.gouv.fr

Toute information concernant le dossier peut être obtenue auprès de Mme Capucine SANCHEZ, responsable du projet (tél : 07.85.23.35.31, courriel : c_sanchez@iberdrola.fr).

Article 5 : Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans chacune des mairies de Chambonchard et d'Evau-les-Bains. Ces registres, constitués de feuillets non mobiles, devront être cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, avant le début de l'enquête.

Toutes observations et propositions pourront également être adressées par écrit à M. le président de la commission d'enquête :

– par voie postale en mairie de Chambonchard, siège de l'enquête, où elles seront tenues à la disposition du public ;

– par courriel à l'adresse suivante:
enquete-publique-4144@registre-dematerialise.fr

– ou sur le registre électronique à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4144>

Les observations sont consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet.

Il est expressément précisé que les observations du public qui seraient reçues le jeudi 6 octobre 2022 avant 9 heures et le mardi 8 novembre 2022 après 17 heures ne seront pas prises en compte.

Les observations et propositions du public déposées sur les registres d'enquêtes sont consultables en mairies et sont également communicables aux frais de toute personne qui en ferait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Le président et les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public, ensemble ou à tour de rôle, pour recueillir ses observations écrites et orales au cours des permanences qui ont été fixées de la façon suivante :

Mairie de Chambonchard :

- le jeudi 6 octobre 2022 : de 14 h à 17 h,
- le mardi 18 octobre 2022 : de 9 h à 12 h,
- le samedi 22 octobre 2022 : de 9 h à 12 h,
- le jeudi 27 octobre 2022 : de 14 h à 17 h,
- et le mardi 8 novembre 2022 : de 9 h à 12 h.

Mairie d'Evau-les-Bains :

- le jeudi 6 octobre 2022 : de 9 h à 12 h,
- le jeudi 27 octobre 2022 : De 9 h à 12 h,
- et le mardi 8 novembre 2022 : de 14 h à 17 h.

En cas d'empêchement d'un membre de la commission d'enquête et sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le premier conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 7 : Un avis au public sera publié en caractères apparents, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le mardi 20 septembre 2022**, par les soins des maires de Chambonchard et d'Evau-les-Bains, communes d'implantation du projet, ainsi que de Budelière, Fontanières, Saint-Julien-la-Genête, Sannat, Reterre, Rougnat et Charron (Creuse), La Petite-Marche, Marcillat-en-Combraille, Saint-Marcel-en-Marcillat, Saint-Fargeol et Mazirat (Allier), et Château-sur-Cher, Saint-Maurice-près-Pionsat et Saint-Hilaire (Puy-de-Dôme), communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km.

Les affiches devront rester apposées jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chacune des communes concernées à la fin de l'enquête.

Un avis sera également publié par les soins de la préfète de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements de la Creuse, de l'Allier et du Puy-de-Dôme, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le mardi 20 septembre 2022, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 6 octobre et le 13 octobre 2022.

En outre, cet avis sera affiché par le porteur de projet sur les lieux prévus pour l'opération projetée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre chargé de l'Environnement du 9 septembre 2021 susvisé.

Le même avis sera également publié sur les sites internet des services de l'État quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- dans la Creuse <https://www.creuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-et-decisions-administratives/Enquetes-publiques2>,
- dans l'Allier www.allier.gouv.fr > [Publications](#) > [Enquêtes et consultations publiques](#) > [Consultations publiques en cours](#),
- et dans le Puy de Dôme <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/industrie-agriculture-procedure-d-autorisation-a2884.html>

Article 8 : La commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique. En cas de refus ou en l'absence de réponse, la commission d'enquête en fera mention dans son rapport.

Elle peut, en outre, lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de désigner un expert chargé de l'assister. Le coût de l'expertise serait alors à la charge du responsable du projet.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 8 novembre 2022, à 17 heures, les registres d'enquête sont mis à la disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès leur réception, le président de la commission d'enquête rencontre dans les huit jours, le responsable du projet soumis à l'enquête pour lui communiquer les observations écrites ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire – dans un délai maximum de quinze jours –, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmet à la préfète de la Creuse – Mission Interministérielle et Projets – bureau des procédures environnementales –, les dossiers de l'enquête (déposés en mairies de Chambonchard et d'Evau-les-Bains), les registres d'enquête et les pièces annexées, le cas échéant, ainsi que le rapport de la commission qui relate le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies – étant précisé que les conclusions motivées de la commission sont consignées dans un document séparé qui précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la commission d'enquête par la préfète de la Creuse sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes concernées par l'implantation du projet et de celles situées dans le rayon d'affichage de 6 km sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 11 : La préfète de la Creuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux maires de Chambonchard et d'Evaux-les-Bains pour être sans délai tenus à la disposition du public en mairie et ce pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au porteur de projet.

Ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant un an.

Article 12 : L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande d'autorisation environnementale relative à ce projet de parc éolien est la préfète de la Creuse. Cette décision prendra la forme soit d'un arrêté d'autorisation, le cas échéant assorti de prescriptions, soit d'un arrêté portant refus du projet.

Article 13 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), MM. les maires de Chambonchard et d'Evaux-les-bains, communes d'implantation du projet, ainsi que Mmes et MM. les maires de Budelière, Fontanières, Saint-Julien-la-Genête, Sannat, Reterre, Rougnat et Charron (Creuse), La Petite-Marche, Marcillat-en-Combraille, Saint-Marcel-en-Marcillat, Saint-Fargeol et Mazirat (Allier), et Château-sur-Cher, Saint-Maurice-près-Pionsat et Saint-Hilaire (Puy-de-Dôme), Mme la présidente de la SAS SEPE Aérodis Chambonchard, M. Alain DETEIX, président de la commission d'enquête, Mmes Marie-Françoise MARCON et Marylin MONBUREAU membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise à M. le président du tribunal administratif de Limoges et à M. le sous-préfet d'Aubusson.

Fait à Guéret, le - 3 AOUT 2022

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,


Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-08-05-00007

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une
chambre funéraire au 40 avenue de la Marche
commune de Bonnat

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
AUTORISANT LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE
AU 40 AVENUE DE LA MARCHE COMMUNE DE BONNAT**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2223-74 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

Vu la demande d'autorisation de créer une chambre funéraire sur la parcelle cadastrée BE n° 181 au 40 avenue de la Marche, à Bonnat (23220), reçue en Préfecture le 8 juin 2022 et déposée par la Société par Actions Simplifiée (SAS) Pompes Funèbres OTT représentée par M. Jean-Loup OTT et dont le siège social se trouve 2, rue Pierre Dufour, à Guéret (23000) ;

Vu l'avis favorable de la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2022 émis à la suite d'une visite diligente sur place le 13 du même mois ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse dans sa séance du 22 juillet 2022 à l'occasion de laquelle M. Jean-Loup OTT a eu l'opportunité d'être entendu ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Bonnat en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a formulé, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par courrier du 25 juillet 2022 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1 : La SAS Pompes Funèbres OTT, représentée par M. Jean-Loup OTT et dont le siège social se trouve 2, rue Pierre Dufour à Guéret (23000), est autorisée à créer une chambre funéraire au 40 avenue de la Marche, à Bonnat (23220), sur la parcelle cadastrée A n° 464 de cette commune composée :

1°) d'une partie publique comprenant :

- 1 salle d'attente,
- 1 sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite,
- 3 salons indépendants de présentation des corps,
- 1 parking de 6 places réservé aux familles (dont 1 place pour personnes à mobilité réduite).

2°) d'une partie technique indépendante comprenant :

- 1 salle de douche,
- 1 sanitaire,
- 1 salle technique avec 3 cellules réfrigérées,
- 1 zone de stockage des cercueils,
- 1 garage pour le chargement et déchargement des cercueils.

Article 2 : Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 2223-76 du code général des collectivités territoriales, le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans la chambre funéraire que sur production d'un certificat prévu à l'article L. 2223-42 du même code.

Article 4 : Les eaux usées et pluviales de la chambre funéraire seront rejetées vers la canalisation d'assainissement de la commune. Un clapet anti retour a été mis en place sur la canalisation intérieure du bâtiment afin de prévenir toute pollution par retour accidentel dans le réseau d'eau potable de la commune.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques par un organisme agréé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr). Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Creuse. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de Bonnat et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur Jean-Loup OTT, exploitant de la chambre funéraire, à titre de notification,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,
- Madame la Directrice des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- et à Monsieur le Directeur des Services du Cabinet (Service des Sécurités, Pôle Sécurité Civile).

Fait à Guéret, le **5 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-08-11-00001

Arrêté portant extension du périmètre du
syndicat intercommunal pour le développement
de l'informatique communale (SDIC)

• ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE
DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE COMMUNALE (SDIC)

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 portant constitution entre les communes d'Auzances, La Courtine, Mainsat, Ahun, Azerables, Bussière-Dunoise, Châtelus-le-Marcheix, Chéniers, Fleurat, Le Grand-Bourg et Saint-Vaury d'un syndicat intercommunal prenant la dénomination de « Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale SDIC 23 »,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1990 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Ajain, Le Bourg-d'Hem, La Brionne, Champsanglard, Chatelus-Malvaleix, Fresselines, Genouillac, Glénic, Janaillat, Jouillat, Marsac, Sainte-Feyre, Saint-Fiel et Saint-Sébastien,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bénévent-L'Abbaye, Boussac, Clugnat, Roches, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Pardoux-Mortierolles, Saint-Sulpice-le Guérétois, Saint-Victor-en-Marche et la Chapelle-Taillefert,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1992 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Anzème, Bourgameuf, Measnes, Mérinchal, Mortroux, Mourioux, Moutier-Malcard, La Souterraine et Vallière,

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1993 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Ladapeyre, Nouzerines, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Dizier-les-Domaines, Saint-Laurent, Saint-Christophe, Saint-Yrieix-les-Bois et Sannat,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bétête, La Celle-Dunoise, La Cellette, La Forêt-du-Temple, La Nouaille, Saint-Agnant-près-Crocq, Saint-Frion, Saint-Léger-le-Guérétois, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Priest-la-Plaine, Saint-Sulpice-le-Dunois, Tercillat et Villard,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Charron, Crozant, Croze, Magnat-l'Etrange, Maison-Feyne, Nouziers, Parsac, Poussanges, Saint-Léger-Bridereix et Vareilles,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Clairavaux, Flayat, le Moutier-d'Ahun, Pionnat, Savennes et Saint-Sulpice-les-Champs,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Banize, Basville, Bord-Saint-Georges, Boussac-Bourg, Chamborand, Crocq, Leyrat, Noth, Pontcharraud, Sagnat, Saint-Chabraix, Saint-Georges-Nigremont, Saint-Marien, Saint-Maurice-près-Crocq, Saint-Pardoux-d'Arnet, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-Montaigut et Toulx-Sainte-Croix,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Arfeuille-Châtain, Arrènes, Chambonchard, Fontanières, Pontarion, Reterre, Saint-Eloy, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Priest-la-Feuille, Vidaillat, Lizières et Sardent,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bazelat, Blessac, Bosmoreau-les-Mines, Budelière, Bussière-Saint-Georges, Chambon-Sainte-Croix, Chard, Faux-la-Montagne, Féniers, Gioux, Lavaufranche, Lépinas, Lussat, Malleret-Boussac, les Mars, Le Monteil-au-Vicomte, Nouhant, Peyrabout, Rougnat, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Maixant, Soumans et Thauron,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1997 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Azat-Châtenet, Gartempe, Jarnages, Moutier-Rozeille, Saint-Marc-à-Frongier et Saint-Marc-à-Loubaud,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1998 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Auriat, La Chapelle-Baloue, Puy-Malsignat, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Moreil et Saint-Silvain-Sous-Toulx,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1998 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bosroger et Saint-Oradoux-de-Chirouze,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1999 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Beissat, Bellegarde-en-Marche, Chambon-sur-Voueize, Champagnat, La Chaussade, Lupersat, La Pouge, Saint-Martin-Château, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Priest, La Saunière et La Villedieu,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000, autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Chavanat, Le Donzeil, Malleret, Mautes, La Mazière-aux-Bons-Hommes, Saint-Bard, Saint-Oradoux-Près-Crocq et La Villeneuve,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1242 du 27 septembre 2001 autorisant, d'une part, l'adhésion au SDIC 23 des communes de Saint-Feyre-la-Montagne, Saint-Avit-de-Tardes, Nouzerolles, Sermur, Chamberaud, Saint-Michel-de-Veisse, Néoux, Lafat, Brousse, Châtelard, Dun-le-Palestel, Jalesches et, d'autre part, le retrait de la commune de La Villedieu,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-755 du 25 juillet 2002 et n° 2004-770 du 6 octobre 2004 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Le Compas, Domeyrot, Lioux-les-Monges, Rimondeix, Sous-Parsat, Saint-Hilaire-la-Plaine, Blaudeix, Malval, Saint-Goussaud, Auge, Trois-fonds et Viersat au SDIC 23,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-991 du 19 septembre 2005 modifiant les statuts du syndicat et étendant son périmètre à la commune de Bussière-Nouvelle,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-1122 du 17 octobre 2006, n° 2008-1126 du 1^{er} octobre 2008, n° 2009-447 du 16 avril 2009, n° 2013-234-01 du 22 août 2013 et n° 2015-043-0002 du 12 février 2015 étendant le périmètre du syndicat respectivement aux communes de Pierrefitte et Verneiges, Saint-Hilaire le Château et Felletin, Lépaud et Evaux-les-Bains, et La Chapelle-Saint-Martial,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-231-07 du 19 août 2015 portant extension du périmètre du SDIC 23 aux communes de Gentioux-Pigerolles et Royère-de-Vassivière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-08-21-009 en date du 21 août 2017 portant modification du siège social du SDIC 23,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-09-18-001 du 18 septembre 2020 portant extension du périmètre du SDIC 23 à la commune de Gouzon,

VU les délibérations des 25 et 26 novembre 2021 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bonnat et de Montaigut-le-Blanc ont sollicité leur adhésion au SDIC 23,

VU la délibération du 14 mars 2022 par laquelle le comité syndical du SDIC 23 s'est prononcé favorablement sur l'adhésion des communes de Bonnat et de Montaigut-le-Blanc,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du SDIC 23 ont approuvé l'adhésion des communes de Bonnat et de Montaigut-le-Blanc dans les conditions de majorité requises,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'adhésion des communes de Bonnat et de Montaigut-le-Blanc au Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale – SDIC 23 – est autorisée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse et le président du Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale – SDIC 23 – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes membres.

Guéret, le 11 AOUT 2022

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2022-08-08-00002

SK_NAD_ET222080913170

**ARRETE n° 23-2022-
modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-02-002 du 2 novembre 2020
portant constitution de la commission des élus
chargée d'établir le règlement de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)**

La Préfète de la Creuse,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-02-002 du 2 novembre 2020 portant constitution de la commission des élus chargée d'établir le règlement de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2022-03-04-00002 du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-02-002 portant constitution de la commission des élus chargée d'établir le règlement de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le résultat des dernières élections législatives dans le département de la Creuse ;

Vu la démission de M. Alexandre VERDIER, de sa qualité de Président de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ;

Vu le courriel du 31 juillet 2022 transmis par M. Nicolas SIMONNET, Coprésident de l'Association des maires et adjoints de la Creuse, proposant, en concertation avec M. Jean-Claude AUROUSSEAU, Président de l'Association des Maires Ruraux de la Creuse, et M. Philippe BAYOL, Coprésident de l'Association des maires et Adjoints de la Creuse, désignant M. Laurent DAULNY, Président de la Communauté de communes du Pays Dunois, pour remplacer M. Alexandre VERDIER, au titre du siège qu'il occupait, au sein de la commission susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n° 23-2020-11-02-002 du 02 novembre 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La commission consultative des élus du département de la Creuse chargée de fixer annuellement les catégories d'opérations prioritaires à subventionner au titre de la DETR est composée de :

6 maires de communes de moins de 20 000 habitants :

- M. Jean-Claude AUROUSSEAU, maire de GENOUILLAC,
- M. Christian ECHEVARNE, maire de CHAMPAGNAT,
- M. Etienne LEJEUNE, maire de LA SOUTERRAINE,
- M. Michel MOINE, maire d'AUBUSSON,
- M. Bruno PAPINEAU, maire d'EVAUX LES BAINS,
- Mme Françoise SIMON, maire d'AUZANCES.

7 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 60 000 habitants :

- Grand Sud, • Mme Valérie BERTIN, Présidente de la Communauté de communes Creuse
- Guéret, • M. Eric CORREIA , Président de la Communauté d'Agglomération du Grand
- Dunois, • M. Laurent DAULNY, Président de la Communauté de communes du Pays
- Ouest, • M. Sylvain GAUDY, Président de la Communauté de communes Creuse Sud-
- de la Creuse en Marche, • M. Guy MARSALÉIX, Président de la Communauté de communes Les Portes
- Bénévent - Le Grand Bourg, • M. Olivier MOUVEROUX Président de la Communauté de communes de
- Creuse Confluence. • M. Nicolas SIMONNET, Président de la Communauté de communes de

3 parlementaires :

- M. Jean-Jacques LOZACH, Sénateur de la Creuse,
- M. Éric JEANSANNÉTAS, Sénateur de la Creuse,
- Mme Catherine COUTURIER, Députée de la Creuse.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-02-002 du 02 novembre 2020 modifié susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres de ladite commission.

Fait à Guéret, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-08-04-00001

Arrêté portant nomination des Intervenants
Départementaux de Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-
PORTANT NOMINATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX
DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la circulaire en date du 23 août 2004 du délégué interministériel à la sécurité routière, portant sur la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité routière et du lancement du nouveau dispositif « AGIR pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Creuse Madame Virginie DARPHEUILLE ;

VU les candidatures reçues à la suite de l'appel à candidature aux postes d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière lancé le 1^{er} février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les demandes remplissent les conditions requises ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 23-2022-06-01-00001 du 1^{er} juin 2022 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière est annulé.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées « Intervenants Départementaux de Sécurité Routière » (IDSR) pour le département de la Creuse et participeront à ce titre, à des actions concrètes de prévention ciblées sur les enjeux spécifiques du département identifiées lors de l'élaboration du Document Général d'Orientation (DGO) et proposées par la coordination de la préfecture de la Creuse :

- M. RANQUET Jean-François
- M. GRENUÉ Gérard
- M. BUGÉ Patrice
- M. SALESSE-LAVERGNE Jean
- M. BOUSSANGES Georges

- M. CHATEAUNEUF Olivier
- M. STEINMANN Patrick
- M. JARDIN Pascal
- M. PIERRE Jean-Claude
- M. DUBREUIL Michel
- M. Sébastien VANDERHAEGHE

ARTICLE 3 : La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation de l'État. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les IDSR sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'État par le budget du BOP 207.

ARTICLE 4 : L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressée à Madame la Préfète de la Creuse. La coordination de la sécurité routière se réserve le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR en cas de non-respect des règles précitées.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Guéret, le 04/08/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Albert HOLL